



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
18 septembre 2024
Français
Original : espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de la République bolivarienne du Venezuela valant vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport du Venezuela valant vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques¹ à ses 3081^e et 3082^e séances², les 6 et 7 août 2024. Il a adopté les présentes observations finales, à ses 3099^e et 3100^e séances, les 19 et 20 août 2024.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et accueille avec intérêt les renseignements supplémentaires qui lui ont ensuite été fournis par écrit.

3. Le Comité prend note de l'allégation de l'État partie selon laquelle son respect des dispositions de la Convention est empêché par les mesures coercitives unilatérales qui lui sont imposées. Il rappelle toutefois à l'État partie qu'il ne devrait pas imputer son inapplication de la Convention aux circonstances et l'invite instamment à se conformer aux dispositions de ladite Convention et à trouver des solutions aux problèmes auxquels il est confronté.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants, ou y a adhéré :

a) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 10 octobre 2018 ;

b) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 25 octobre 2016 ;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 24 septembre 2013.

5. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie des mesures législatives et institutionnelles et des mesures de politique publique suivantes :

a) La réforme de la loi organique de lutte contre la discrimination raciale, en 2021 ;

* Adoptées par le Comité à sa 113^e session (5-23 août 2024).

¹ CERD/C/VEN/22-24.

² Voir CERD/C/SR.3081 et CERD/C/SR.3082.



- b) La création et le début des activités de l’Institut national de lutte contre la discrimination raciale, en 2014 ;
- c) Le début des activités de l’Institut national des langues autochtones ;
- d) L’établissement du Conseil présidentiel de gouvernement populaire des peuples autochtones, en 2014 ;
- e) L’adoption du troisième plan socialiste pour le développement économique et social de la nation, ou plan pour la patrie 2019-2025, qui comprend un programme pour les peuples autochtones et un programme pour les personnes d’ascendance africaine ;
- f) L’adoption du premier plan national en faveur des droits de l’homme, pour la période 2016-2019.

C. Préoccupations et recommandations

Coopération avec la société civile et les défenseurs des droits de l’homme

6. Le Comité prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles des représentants d’organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l’homme ont fait l’objet d’intimidations et de représailles, ce qui a eu pour effet de les décourager de participer à ses séances. À cet égard, il accueille avec satisfaction la déclaration que la délégation a faite pendant le dialogue et par laquelle l’État partie s’engageait à continuer de coopérer avec les organisations de la société civile, en reconnaissant et en respectant leur travail. Cependant, le Comité est vivement préoccupé par les allégations selon lesquelles, le 3 août 2024, Yendri Velásquez a été retenu plusieurs heures par les services de l’immigration à l’aéroport international Simón Bolívar, situé à Maiquetía, près de Caracas, alors qu’il se rendait à Genève (Suisse) pour participer à des réunions organisées dans le cadre de la 113^e session. Le Comité est aussi vivement préoccupé par l’annulation des passeports de M. Velásquez et d’autres défenseurs des droits de l’homme. Il regrette qu’aucune information à ce sujet ne lui ait été communiquée pendant le dialogue.

7. **Le Comité rappelle à l’État partie qu’il condamne fermement tout acte d’intimidation ou de représailles commis contre des défenseurs des droits de l’homme et des représentants d’organisations de la société civile en raison de leur coopération avec le Comité. Il demande instamment à l’État partie :**

- a) **D’agir avec la diligence voulue et de prendre des mesures concrètes afin de prévenir tout acte de harcèlement, d’intimidation et de menace commis contre des défenseurs des droits de l’homme et des représentants de la société civile en raison de leur coopération avec le Comité et d’autres mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l’homme, et de mener des enquêtes approfondies sur de tels actes ;**
- b) **De prendre les mesures qui s’imposent pour que les défenseurs des droits de l’homme, en particulier les représentants de la société civile, ne subissent pas des restrictions arbitraires qui les empêchent d’assister et de participer aux réunions et aux travaux des mécanismes internationaux de protection des droits de l’homme et, en particulier, du Comité ;**
- c) **De communiquer des informations détaillées sur les enquêtes qui ont été menées au sujet des allégations de détention arbitraire de M. Velásquez et sur les garanties de non-répétition qui ont été adoptées.**

Collecte de données

8. Le Comité prend note des informations fournies par l’État partie selon lesquelles il n’a pas été possible de procéder au quinzième recensement national de la population et du logement en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), mais relève avec préoccupation que le dernier recensement date de 2011 et qu’il n’existe aucun dispositif efficace et transparent de collecte de données qui lui permette de disposer d’informations démographiques fiables et actualisées. Le Comité relève aussi avec préoccupation qu’il n’y a pas de données statistiques ventilées ni d’indicateurs socioéconomiques qui lui permettraient

de déterminer dans quelle mesure les droits consacrés par la Convention sont réalisés et exercés par les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine dans l'État partie.

9. Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer de s'employer à mener à bien le quinzième recensement de la population et du logement afin de recueillir des informations fiables, actualisées et complètes sur la composition de la population vénézuélienne. En outre, il recommande à l'État partie de se doter de dispositifs efficaces pour la collecte systématique de données afin de produire des statistiques et des indicateurs socioéconomiques, ventilés par groupe ethnique, genre, âge, région et zone géographique (zones urbaines ou zones rurales, y compris les plus reculées), qui lui permettent d'élaborer des politiques publiques et des programmes appropriés en faveur des groupes de population victimes de discrimination raciale et d'évaluer le degré d'application de la Convention selon les groupes de population. Il encourage l'État partie à redéfinir, avec la participation large et active des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, d'autres groupes ethniques et d'organisations de la société civile, les catégories utilisées pour l'auto-identification afin de pouvoir recueillir des informations sur tous les groupes ethniques.

Bureau du Défenseur du peuple

10. Le Comité constate avec préoccupation qu'en 2016, le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a rétrogradé le Bureau du Défenseur du peuple de la République bolivarienne du Venezuela au statut « B », principalement parce qu'il n'avait pas donné suite à des plaintes crédibles de violations graves des droits de l'homme en promouvant mieux le respect de ces droits, ce qui remettait en question son indépendance (art. 2).

11. Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour que le Bureau du Défenseur du peuple puisse exercer son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en toute indépendance et satisfasse pleinement aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il recommande à l'État partie de donner suite comme il convient aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.

Loi de lutte contre la haine

12. Le Comité prend note de l'adoption, en 2017, de la loi constitutionnelle visant à lutter contre la haine et à promouvoir la coexistence pacifique et la tolérance, en application de l'article 4 de la Convention, mais relève avec préoccupation que les définitions retenues pour qualifier pénalement les actes visés à l'article 4 ne sont pas suffisamment précises. Il est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles la loi en question est invoquée dans le but de restreindre la liberté d'expression et par le nombre de procédures pénales engagées à la suite de déclarations faites contre les autorités et pour la défense des droits de l'homme (art. 4 et 5).

13. Le Comité demande instamment à l'État partie de modifier la Loi constitutionnelle visant à lutter contre la haine et à promouvoir la coexistence pacifique et la tolérance, de manière à définir clairement les éléments constitutifs d'un discours de haine, compte dûment tenu des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention et des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression. En outre, eu égard à sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération des facteurs tels que le contenu et la forme du discours, le contexte socioéconomique, le statut de l'orateur et la portée et les objectifs du discours lorsqu'il doit qualifier pénalement les actes de diffusion et d'incitation à la haine. Le Comité rappelle à l'État partie que les mesures visant à surveiller et à combattre les discours de haine raciale ne doivent pas servir de prétexte à la restriction des expressions de protestation contre l'injustice, de mécontentement social et d'opposition.

Discrimination structurelle

14. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a prises pour lutter contre la discrimination raciale dont font l'objet les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, notamment des deuxième et troisième plans socialistes pour le développement économique et social de la nation. Cependant, il regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les résultats concrets de ces plans. En outre, il constate avec préoccupation que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine continuent d'être victimes d'une discrimination structurelle, ce qui se reflète dans les indices de pauvreté et d'exclusion sociale les concernant et dans les répercussions disproportionnées de la crise socioéconomique sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 et 5).

15. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination institutionnelle et structurelle dont les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine continuent de faire l'objet et d'adopter des mesures d'action positive à cette fin ;**
- b) **De veiller à ce que les plans et les politiques publiques qui ont été adoptés dans le but de mettre fin à la discrimination raciale et aux autres formes de discrimination croisée soient appliqués effectivement, en tenant compte des besoins particuliers des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, afin de faire reculer sensiblement la pauvreté et les inégalités subies par ces populations ;**
- c) **De faire en sorte que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine soient consultés et participent effectivement à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes sociaux les concernant ;**
- d) **De tenir compte de la recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention.**

Situation des peuples autochtones

16. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a prises en faveur des peuples autochtones, mais relève avec préoccupation que ce sont surtout dans les zones majoritairement habitées par des personnes autochtones que les taux d'abandon scolaire sont élevés et que les enseignants qualifiés font défaut. Il relève aussi avec préoccupation que les personnes autochtones peinent à bénéficier de services de santé de qualité et culturellement adaptés ainsi qu'à accéder au marché de l'emploi (art. 2 et 5).

17. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin :**

- a) **De garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de l'éducation destinée aux enfants autochtones, notamment en encourageant la formation théorique et pratique continue des enseignants pour renforcer l'éducation interculturelle bilingue ;**
- b) **De réduire les taux d'abandon scolaire et de redoublement parmi les enfants autochtones ;**
- c) **De garantir l'accessibilité, la disponibilité, l'acceptabilité et la qualité des services et prestations de santé, en accordant une attention particulière aux besoins, aux traditions et aux particularités culturels des personnes autochtones, en particulier des femmes autochtones ;**
- d) **De faire en sorte que les personnes autochtones aient accès au marché de l'emploi sans discrimination et bénéficient de conditions de travail équitables et satisfaisantes, en droit et en pratique.**

Délimitation des terres autochtones

18. Le Comité prend note des dispositifs que l'État partie a mis en place pour la délimitation des terres et territoires autochtones, mais est préoccupé par la lenteur des procédures de délimitation et de délivrance des titres de propriété, lesquelles sont au point mort depuis 2016, en partie en raison des défaillances de la commission nationale et des commissions régionales compétentes. Le Comité est préoccupé par les informations selon

lesquelles la procédure de délivrance de titres de propriété aux peuples sanema et ye'kwana du bassin du Caura, entamée en 2002, n'a toujours pas abouti, bien que toutes les exigences prévues par la loi aient été remplies. En outre, il constate avec inquiétude que, faute de délimitation et de délivrance de titres de propriété, les terres autochtones ont souvent été envahies, et leurs habitants agressés, par des personnes non autochtones, ce qui avait débouché sur de graves conflits pour l'accès à la terre et aux ressources naturelles (art. 2 et 5).

19. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De continuer de s'employer à délimiter les territoires autochtones et à délivrer les titres de propriété correspondants afin de garantir la protection des droits des peuples autochtones de posséder, d'utiliser, d'aménager et de contrôler en toute sécurité leurs terres, territoires et ressources, notamment par l'application effective de la loi organique relative aux peuples et aux communautés autochtones et le bon fonctionnement des commissions chargées de la délimitation des habitations et des terres des peuples et communautés autochtones, aux niveaux national et régional ;**
- b) **De se hâter de mener à bonne fin les procédures de délimitation et de délivrance de titres de propriété encore en cours, notamment celle qui concerne les communautés autochtones ye'kwana et sanema du bassin du Caura ;**
- c) **De faire en sorte que les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres et territoires soient reconnus et protégés juridiquement, conformément aux normes internationales.**

Consultation préalable

20. Le Comité prend note des informations que la délégation a fournies au cours du dialogue et selon lesquelles un protocole de consultation préalable, libre et éclairée est en cours d'élaboration. Cependant, il prend aussi note avec préoccupation des informations selon lesquelles des mesures législatives ou administratives qui risquent d'empêcher des peuples autochtones d'exercer effectivement leurs droits ont été adoptées sans que lesdits peuples autochtones aient été consultés à leur sujet et aient consenti, librement et en connaissance de cause, à leur adoption. En particulier, il constate avec inquiétude que des projets miniers et des activités qui influent sur les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones sont exécutés sans que ceux-ci puissent exercer leur droit à la consultation préalable et sans que des études d'impact social et environnemental aient été réalisées (art. 2 et 5).

21. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De se hâter d'élaborer et d'adopter un protocole garantissant que les peuples autochtones puissent exercer leur droit d'être consultés préalablement à toute mesure législative ou administrative susceptible d'influer sur leurs droits et consentent à l'adoption de telle mesure librement et en connaissance de cause ;**
- b) **De faire en sorte que le protocole de consultation préalable, libre et éclairée susmentionné soit élaboré en consultation avec les peuples autochtones et dans le respect des normes internationales, et tienne compte des caractéristiques culturelles et des traditions de chaque peuple, y compris celles qui concernent la prise de décisions ;**
- c) **De veiller au respect du droit des peuples autochtones d'être consultés au sujet des projets miniers et des activités qui pourraient altérer leurs territoires et ressources naturelles, de manière qu'ils ne consentent à l'exécution de ces projets et activités que librement et en connaissance de cause, et de s'assurer que les consultations sont bien menées avec les peuples concernés, en temps voulu et de façon systématique et transparente ;**
- d) **De faire en sorte que, dans le cadre de la consultation préalable, des organismes impartiaux et indépendants réalisent des études d'impact sur les droits de l'homme, notamment qu'ils étudient les effets sociaux, environnementaux et culturels que les projets de développement économique et d'exploitation des ressources naturelles peuvent avoir sur les territoires des peuples autochtones, afin de protéger les modes de vie et de subsistance traditionnels de ces peuples.**

Effets des activités extractives sur les territoires des peuples autochtones

22. Le Comité constate avec une vive préoccupation que les activités extractives ont des effets délétères sur les ressources naturelles présentes dans les terres et territoires des peuples autochtones, ce qui affecte les modes de vie et de subsistance de ces peuples. Il en résulte une accentuation de la crise alimentaire, une intensification des déplacements forcés et une aggravation des problèmes de santé. À cet égard, le Comité relève avec une profonde préoccupation que la création de la zone de développement stratégique nationale « Arc minier de l'Orénoque » a entraîné la militarisation de territoires autochtones et la réalisation d'opérations militaires sur ces territoires sans que les populations concernées aient été dûment consultées au préalable. Il relève également avec une profonde préoccupation que des peuples autochtones sont victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par des agents de l'État, y compris des membres des forces armées nationales, et par des groupes armés non étatiques (art. 2 et 5).

23. Le Comité demande instamment à l'État partie :

- a) **De définir des mesures propres à garantir la protection des terres, des territoires et des ressources de tous les peuples autochtones, en consultation avec lesdits peuples autochtones, afin que ceux-ci puissent profiter en toute sécurité de leurs moyens de subsistance et de développement ;**
- b) **D'empêcher que des peuples autochtones soient déplacés des territoires qu'ils occupent et possèdent traditionnellement et de prendre des mesures d'atténuation et d'indemnisation pour les pertes et les dommages qu'ils ont subis à cause des activités menées sur leurs territoires ;**
- c) **De s'abstenir de déployer des forces militaires et de mener des opérations militaires sur des territoires autochtones sans avoir consulté préalablement les peuples autochtones concernés et obtenu leur consentement libre et éclairé, et, dans les cas où le recours aux forces militaires est strictement indispensable, de mettre en place des mécanismes efficaces de responsabilisation compte tenu du risque de violation des droits de l'homme ;**
- d) **De mener des enquêtes approfondies, impartiales et effectives sur tous les actes de violence et de maltraitance commis par des membres des forces armées ou des groupes armés non étatiques sur des personnes autochtones, en particulier des femmes autochtones.**

Registre civil

24. Le Comité se félicite des mesures que l'État partie a prises pour garantir l'enregistrement des enfants nés sur son territoire et mettre en œuvre le programme social « Mission Identité ». Cependant, malgré les progrès accomplis, le Comité relève avec préoccupation que de nombreuses personnes autochtones, dont des enfants, et de personnes rapatriées rencontrent encore des obstacles lorsqu'elles veulent déclarer une naissance ou obtenir des documents d'identité, ce qui compromet l'exercice effectif de leurs droits (art. 2 et 5).

25. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer de s'employer à garantir l'accès aux procédures d'enregistrement des naissances, y compris aux procédures d'enregistrement tardif, et de faciliter la délivrance de documents d'identité aux personnes autochtones et aux personnes rapatriées ainsi qu'aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, afin de prévenir l'apatridie et de permettre à ces personnes d'exercer les droits consacrés par la Convention.**

Participation des peuples autochtones à la vie politique

26. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la participation des peuples autochtones à la vie politique est limitée par l'État partie. Il est également préoccupé par le fait que trois députés autochtones de l'État d'Amazonas ont été suspendus par la Chambre électorale de la Cour suprême de justice et ne peuvent donc pas exercer leurs fonctions électives, alors que la procédure de contentieux électoral engagée contre eux n'est pas encore terminée. Il est aussi préoccupé par l'adoption, en 2020, du règlement spécial relatif

à l'élection de représentants autochtones à l'Assemblée nationale, qui, selon les informations reçues, limite le droit des peuples autochtones au scrutin direct et secret (art. 2 et 5).

27. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir aux peuples autochtones le plein exercice de leurs droits politiques, notamment de leurs droits de participer aux élections, de voter et d'être élu selon le système du suffrage universel et égal, de faire partie du gouvernement et de participer à la gestion des affaires publiques à tous les échelons, et d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité.** Le Comité recommande à l'État partie de mener à bonne fin les procédures de contentieux électoral engagées contre les trois députés autochtones suspendus, en veillant au respect de la légalité et en accordant des mesures de réparation à chacun. Il demande instamment à l'État partie d'abroger toutes les dispositions juridiques qui restreignent le droit des peuples autochtones de participer à la vie politique, y compris celles qui sont contenues dans le règlement spécial relatif à l'élection de représentants autochtones à l'Assemblée nationale (2020).

Discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine

28. Le Comité se félicite des mesures que l'État partie a prises pour donner une plus grande visibilité à la population d'ascendance africaine, notamment par l'adoption du programme pour les personnes d'ascendance africaine qui figure dans le plan pour la patrie 2019-2025. Cependant, il constate avec préoccupation qu'il ne dispose pas d'informations précises quant à la teneur et aux résultats des politiques publiques visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'exercice et la jouissance effective de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes d'ascendance africaine font l'objet d'une discrimination et de remarques stigmatisantes, voire de formes multiples et croisées de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur statut socioéconomique (art. 1, 2 et 5).

29. **Eu égard à ses recommandations générales n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention et n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De redoubler d'efforts pour que le Conseil national pour le développement des communautés d'ascendance africaine élabore et mette en œuvre des politiques publiques propres à promouvoir l'égalité et à garantir à la population d'ascendance africaine l'exercice et la jouissance effective des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en tenant compte de ses besoins particuliers ;**
- b) **De prendre les mesures spéciales qui s'imposent pour promouvoir l'inclusion sociale de la population d'ascendance africaine et sa participation active à la vie publique et à la vie politique, y compris à des postes décisionnels ;**
- c) **De redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination raciale, y compris à la discrimination intersectionnelle fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le statut socioéconomique, visant la population d'ascendance africaine et de protéger celle-ci contre tout acte de discrimination de la part des organismes de l'État et des fonctionnaires, ainsi que de la part de tout individu, groupe ou organisation.**

Formes multiples et croisées de discrimination raciale

30. Le Comité est préoccupé par les formes multiples et croisées de discrimination auxquelles les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine font face, notamment lorsqu'il s'agit d'accéder au travail, à l'éducation et à la santé, en particulier aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et procréative (art. 1, 2 et 5).

31. **Eu égard à la recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité demande instamment à l'État partie :**

- a) **De redoubler d'efforts pour lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination visant les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine, notamment en tenant compte des questions de genre dans toutes ses politiques et stratégies de lutte contre la discrimination raciale ;**

b) De prendre des mesures propres à garantir que les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine aient accès à l'éducation, à l'emploi et à la santé, en tenant compte des différences culturelles et linguistiques ;

c) De veiller à ce que les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine aient accès à des services de santé sexuelle et procréative adaptés à leur culture, de prendre les mesures nécessaires pour établir une distinction entre l'interdiction et la criminalisation de l'avortement et de modifier la Constitution de manière à dé penaliser l'avortement.

Violence faite aux femmes autochtones et aux femmes d'ascendance africaine

32. Le Comité est préoccupé par les taux élevés de la violence faite aux femmes autochtones et aux femmes d'ascendance africaine. En particulier, il est préoccupé par les allégations de violence sexuelle et de traite à des fins d'exploitation économique et sexuelle subies par des femmes et filles autochtones, notamment dans les zones minières des États d'Amazonas, de Bolívar et de Zulia, où des organisations armées non étatiques et criminelles exerceraient leurs activités (art. 2, 5 et 6).

33. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) De faire plus pour prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine ;

b) De mener des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence fondée sur le genre, y compris les actes de violence et d'exploitation sexuelles, commis contre des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine, et de veiller à ce que les responsables soient dûment sanctionnés ;

c) De faire en sorte que les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine qui sont victimes de violence fondée sur le genre, de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle aient un accès effectif à la justice et à des mécanismes de protection efficaces et culturellement adaptés et bénéficiant de mesures de réparation.

Situation des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés

34. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile sont placés en internement administratif dans l'attente de leur expulsion sans bénéficier de l'assistance d'un avocat ni pouvoir demander une protection internationale. Le Comité est préoccupé par les obstacles administratifs, économiques et géographiques qui empêchent les réfugiés d'obtenir des documents d'identité et, par voie de conséquence, d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux (art. 2 et 5).

35. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce qu'en droit et en pratique, les migrants et les demandeurs d'asile aient le droit de demander une protection internationale et de recevoir l'assistance d'un avocat pour pouvoir engager une procédure de détermination du statut de réfugié. En outre, il recommande à l'État partie de veiller à ce que l'internement administratif des migrants et des demandeurs d'asile soit une mesure de dernier recours, qui respecte les principes de nécessité et de proportionnalité et apporte les garanties d'une procédure régulière.**

Accès à la justice

36. Le Comité est préoccupé par les difficultés que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine continuent de rencontrer lorsqu'ils veulent accéder à la justice. En particulier, il relève avec préoccupation :

a) Qu'il n'y a guère d'informations sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale, ce qui pourrait indiquer que tous les actes de discrimination raciale ne font pas l'objet d'une plainte, notamment parce que les victimes n'ont pas confiance dans les autorités ;

b) Que le système judiciaire et le système pénitentiaire n'adoptent pas une approche interculturelle, qu'ils manquent d'interprètes, d'avocats de la défense et d'auxiliaires de justice qui connaissent les langues et cultures autochtones et qu'il n'existe

pas de mesures différencierées pour les personnes autochtones et les personnes d'ascendance africaine qui sont privées de liberté ;

c) Que la loi relative à la juridiction spéciale autochtone n'a toujours pas été adoptée et que peu de progrès ont été faits en vue de reconnaître et de respecter le système judiciaire autochtone, conformément au droit international des droits de l'homme ;

d) Que des personnes autochtones, en particulier des membres du peuple yukpa, auraient été victimes d'un recours excessif à la force, de détentions arbitraires, d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants et auraient été privées des droits de la défense ;

e) Que des enquêtes sur des actes commis contre des personnes autochtones, en particulier l'enquête sur le meurtre de quatre membres de la communauté yanomami, le 20 mars 2022, à Parima B (État d'Amazonas), ne seraient pas menées de façon transparente et diligente, et dans le respect des particularités culturelles (art. 2 et 6).

37. Eu égard à sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De faire en sorte que toutes les victimes de discrimination raciale aient accès à des recours effectifs et à une réparation adéquate, et de mettre en place un système de collecte de données ventilées sur les actes de discrimination raciale, y compris sur les mesures d'administration de la justice qui ont été prises ;**

b) **De redoubler d'efforts pour que le système judiciaire et le système pénitentiaire adoptent une approche interculturelle, notamment en faisant en sorte que des interprètes et des avocats de la défense qui connaissent les langues et les cultures autochtones soient disponibles en plus grand nombre et que les pratiques culturelles et religieuses des personnes autochtones et des personnes d'ascendance africaine qui sont privées de liberté soient prises en considération ;**

c) **De veiller à ce que la loi relative à la juridiction spéciale autochtone soit adoptée dans les meilleurs délais, en s'assurant que son objectif principal est de réglementer le système judiciaire des peuples autochtones et de l'harmoniser avec le système judiciaire ordinaire pour ce qui est des fonctions, des compétences et des responsabilités, et de garantir le respect du droit international des droits de l'homme ;**

d) **De réaliser sans délai des enquêtes approfondies et efficaces, selon une approche interculturelle, au sujet des violations des droits à la vie et à l'intégrité de la personne commises par des membres des forces de l'ordre ou des groupes armés non étatiques, des cas d'usage excessif de la force sur des personnes autochtones ou des personnes d'ascendance africaine et des détentions arbitraires dont ces personnes ont fait l'objet, et de faire en sorte que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés par des peines appropriées ;**

e) **De faire en sorte que les personnes autochtones et les personnes d'ascendance africaine qui sont victimes d'un usage excessif de la force, d'une détention arbitraire ou d'autres violations des droits de l'homme de la part des forces de l'ordre, y compris des membres des forces armées, aient accès à des voies de recours effectif et à une indemnisation adéquate et ne fassent pas l'objet de représailles pour avoir dénoncé de tels actes ;**

f) **D'intensifier la formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des avocats, des défenseurs, des juges et des autres professionnels du système judiciaire, afin qu'ils sachent enquêter efficacement sur les cas de discrimination raciale et traiter ces affaires comme il convient, et de mener des campagnes qui permettront aux titulaires de droits de mieux connaître leurs droits, les recours disponibles et le régime juridique de protection contre la discrimination raciale.**

Situation des défenseurs des droits de l'homme

38. Le Comité demeure profondément préoccupé par les actes de violence, les menaces et les atteintes à la vie dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits humains,

notamment les représentants des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine et les défenseurs des droits de ces peuples et personnes. En particulier, il relève avec préoccupation que des poursuites pénales sont parfois engagées de manière indue pour persécuter des défenseurs des droits et des territoires des peuples autochtones (art. 2, 5 et 6).

39. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De mettre fin sans délai à la persécution des défenseurs des droits de l'homme, notamment des représentants des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine ainsi que des défenseurs des droits de ces peuples et personnes, et de prévenir toute violence et toute menace à leur égard ainsi que toute atteinte à leur vie et à leur intégrité physique ;**
- b) **De concevoir et d'adopter, en consultation avec les défenseurs et défenseuses des droits humains, les représentants et les membres des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine, des lois, des mesures spéciales et des stratégies efficaces de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, en tenant compte des différences culturelles et régionales et des différences de genre ;**
- c) **De mener des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces sur les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté, les actes de violence, de harcèlement, d'intimidation et de diffamation ainsi que les menaces dont des dirigeants autochtones et des défenseurs et défenseuses des droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine ont pu être victimes ;**
- d) **De s'abstenir d'engager de façon arbitraire des poursuites pénales contre des défenseurs des droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine.**

Lutte contre les stéréotypes raciaux

40. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré les mesures prises par l'État partie, les stéréotypes raciaux restent ancrés dans la société vénézuélienne. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations concrètes sur la manière dont l'histoire, la culture et les apports des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine ont été intégrés dans les programmes de l'enseignement public (art. 7).

41. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **D'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, des directives propres à enrayer la propagation des stéréotypes raciaux et de mener des campagnes visant à sensibiliser la population générale aux effets négatifs de la discrimination raciale ;**
- b) **De veiller à ce que les programmes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire rendent compte de l'histoire et de la culture des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine ainsi que de leurs contributions à l'édification de l'État partie.**

D. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

42. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le Comité engage l'État

partie à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatriodie.

Amendement à l'article 8 de la Convention

43. **Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.**

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

44. **À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.**

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

45. **À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 de l'Assemblée générale sur le programme d'activités de la Décennie internationale, et étant donné que la Décennie est dans sa dernière année, le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats des mesures qu'il a prises pour exécuter le programme d'activités et sur les mesures et politiques durables qu'il a mises en place, en collaboration avec des personnes d'ascendance africaine et leurs organisations, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.**

Consultations avec la société civile

46. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.**

Diffusion d'information

47. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission, de diffuser les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention et de les publier sur le site Web du Ministère des affaires étrangères du pouvoir populaire, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.**

Document de base commun

48. **Le Comité engage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date du 5 juillet 2011, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui concernent le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006³. À la lumière de la**

³ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

résolution **68/268** de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Suite donnée aux présentes observations finales

49. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 7 a) et c) (coopération avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme), 17 b) (situation des peuples autochtones) et 21 a) (consultation préalable).

Paragraphes d'importance particulière

50. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 11 (Bureau du Défenseur du peuple), 23 b) (effets des activités extractives sur les territoires des peuples autochtones) et 39 (situation des défenseurs des droits de l'homme), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

51. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant vingt-cinquième et vingt-sixième rapports périodiques, d'ici au 4 janvier 2028, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session⁴ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution **68/268** de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

⁴ CERD/C/2007/1.